



Les Angles

REF : P
Paraphre

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 066-216600049-20220620-POL_0015_2022-AR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE GENERALE (P / POL / 0015 / 2022)

**OBJET : CIRCULATION, ARRÊT/STATIONNEMENT DES VEHICULES
RÉGLEMENTÉS ZONE D'ACTIVITE TOURISTIQUE (ZAT) du Lac de Matemale –
du premier au dernier jour des vacances scolaires d'été des zones A, B et C.**

Le Maire de la commune des Angles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Sécurité Intérieur

Vu le Code Pénal

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'arrêté municipal référencé sous le numéro : P/PCI/0001/2022 du 20 juin 2022, portant sur l'interdiction aux véhicules à moteur de circuler et de stationner sur la piste du tour du lac de Matemale – du 1er juillet au 31 août de chaque année.

Vu la délibération de la Commune de Les Angles du 27 juin 2016 concernant le transfert de compétence obligatoire, en matière de développement économique et zone d'activité touristique, de la zone de loisir du Lac de Matemale envers la communauté de commune Pyrénées catalanes

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes portant sur les tarifs des droits de place et de parkings ZAT Lac de Matemale

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour réglementer la circulation, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules afin de garantir la sécurité et préserver l'environnement du site ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de Police, le Maire prend toutes mesures afin d'assurer le bon ordre, la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les différentes dispositions prise dans le cadre de la circulation, le stationnement de tous les véhicules, de la salubrité publique de l'entrée de la **ZAT du Lac de Matemale** (intersection D52 – route « Vora de la Mata ») et ce jusqu'au territoire de **MATEMALE**, **du premier au dernier jour des vacances scolaires d'été des zones A, B et C.**

ARTICLE 2 : ARRÊT ET STATIONNEMENT DE TOUS LES VEHICULES SUR LA ZAT

2-1 Parkings réservés aux véhicules hors gabarit (hauteur supérieure à 2.20m) type camping-cars, auto-caravane et fourgon aménagé :

- Un parking, dédié aux véhicules hors-gabarit (hauteur supérieure à 2m20, camping-car, vans aménagés, etc) est situé à l'entrée de la zone, dont l'accès se fait par la piste du tour du lac, le stationnement journalier est au même tarif que les autres véhicules.



Les Angles

REF : F
Paraphe

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 066-21660049-20220620-POL_0015_2022-AR

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

- En dehors de l'aire pour camping-cars aménagée, l'installation des véhicules en mode camping est interdit (Cales, auvent, etc.)
- Un parking pour les camping-cars, avec services, est situé à l'entrée de la zone, en face de l'entrée du parking voiture. Les véhicules ayant acquitté le droit d'entrée peuvent y séjourner.

2-2 Parking réservé aux autres véhicules

- Un parking pour les véhicules dont la hauteur ne dépasse pas 2,20 m est situé à l'entrée de la zone, côté accrobranches.
- Dès que le parking est saturé, les véhicules seront dirigés vers le parking de délestage.
- Le stationnement des véhicules de plus de 2.20 mètres de haut sur ce parking aménagé est interdit

2-3 Parkings réservés aux véhicules des personnes titulaires de carte CMI (Carte mobilité Inclusion) ou de la Carte Européenne de stationnement

- 3 places au parking des Crinières Blondes
- 4 places au parking de l'Ourson
- 4 places en face des toilettes PMR

2-4 Parking réservé au bus :

- Les bus sont autorisés à déposer les groupes avec une autorisation demandée au préalable au point info de la ZAT du Lac de Matemale. Ils ne seront pas autorisés à stationner en dehors de la dépose et de la récupération des groupes.

2-5 Autorisations diverses :

- Les propriétaires de bateaux ou d'embarcations sont autorisés à débarquer leur bateau ou embarcation avec une autorisation demandée au préalable au point info de la zone de loisirs de la Matte. Leur véhicule pourra donc circuler jusqu'à la rampe d'accès au lac et devront ensuite stationner leur véhicule sur le parking dit de de l'ourson. La remorque permettant de transporter le bateau ou l'embarcation pourra donc stationner sur le parking de l'ourson avec le véhicule.
- Les professionnels et personnels travaillant sur la zone ayant une autorisation de circuler et de stationner devront se garer sur le parking de l'ourson et uniquement sur cette zone.
- Les livraisons sont autorisées jusqu'à 12 heures

2- 6 Arrêt et Stationnement interdit de tous les véhicules :

- Sur la zone entre « l'accrobranche » et « Fugue VTT », hors **parking aménagé dit « de l'ourson » sous conditions particulières.**
- Des deux côtés de la route sur toute la zone de loisirs.
- Sur la route « du tour du lac » partant du Mini-golf et allant d'une part jusqu'aux « FONTANEILLES » hors emplacements prévus à cet effet et d'autre part jusqu'au territoire de MATEMALE.
- Le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés, de nuit, est interdit en dehors de l'aire aménagée prévu à cet effet.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

ARTICLE 3 : CIRCULATION

La circulation de tous véhicules est limité à 30 km/h sur l'ensemble du site.

3.1 De 9h00 à 19h00 :

- A l'exception des véhicules autorisés (voir article 2-5 du présent arrêté), la **circulation est interdite entre « l'accrobranche » et « Fugues VTT ».**
- Circulation possible pour dépose à l'arrêt minute du parking des crinières blondes sur demande au point information en face l'accrobranche

3.2 De 19h00 à 9h00 :

- La **circulation est autorisée entre « l'accrobranche » et « Fugue VTT ».**
- La barrière située à l'entrée de la zone est ouverte.

ARTICLE 4 : TOUR DU LAC (Voir l'arrêté municipal N° : P/PCI/0001/2022 du 20 juin 2022)

La circulation et le stationnement, des véhicules à moteurs, sont interdits **sur la piste du tour du lac de Matemale, du 1er juillet au 31 août de chaque année ; du mini-golf :**

- Jusqu'à l'intersection du chemin des Fontaneilles sauf emplacement prévu à cet effet (parking de délestage)
- Jusqu'au territoire de Matemale.

Les véhicules des services d'incendie et de secours, de gendarmerie et de police, de l'Office National des Forêts, des services de la Communauté de Commune, des services techniques de la Mairie et des ayants droits ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

ARTICLE 5 : ANIMAUX

Tous les animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site.

ARTICLE 6 : SALUBRITE

- Tous les déchets doivent être déposés dans les containers ou poubelles prévus à cet effet.
- Il est interdit de jeter les mégots sur le sol et doivent être déposés dans les cendriers prévus à cet effet.
- Il est interdit de déverser tous liquides (eau sales, wc chimique, huiles...) hors des points de collecte prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : PLACES A FEU

- Il est interdit d'allumer des feux en dehors des places à feu.

ARTICLE 8 : EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Seuls les véhicules de secours et des forces de l'ordre, de l'Office National des Forêts, des services de la Communauté de Commune, des services techniques de la Mairie ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation visibles et réglementaires sont apposés sur le site de la ZAT pour l'application des présentes dispositions.



Les Angles

REF : B
Paraphe

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le
ID : 066-21660049-20220620-POL_0015_2022-AR



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une verbalisation, voir de poursuite auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Monsieur de Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Font-Romeu ainsi que les Techniciens de l'Office National des Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté.

LES ANGLES, le 20 juin 2022

Le Maire,

Michel POUDADE

